

Solidarité départementale
Service de l'Autonomie

ARRETE N° 11-3035
Fixant le prix de journée du Foyer
d'Accueil Médicalisé de Bernades.

Le Président du Conseil général de la Lozère

- VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9 ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204 ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la délibération du Conseil général du 19 décembre 2014 approuvant le budget primitif départemental de l'exercice 2015 ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale approuvé le 26 octobre 2009,
- VU les propositions budgétaires de l'établissement ;
- VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyen entre l'Association Le Clos du Nid et le Département de la Lozère ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du département ;

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, l'allocation de moyens allouée par le Conseil général de la Lozère pour le Foyer d'Accueil Médicalisé de Bernades situé Route du Massegros, 48230 Chanac, s'élève à **1 888 370.57 €**.

Article 2 Le nombre de journées prévisionnelles pour l'hébergement permanent est fixé à **11 301 jours**..

Article 3 Le prix de journée du Foyer d'Accueil Médicalisé de Bernades pour l'hébergement permanent est fixé à **167,10 €**.

Article 4 Les produits de l'allocation logement ou de l'aide personnalisée au logement perçus par les résidents sont intégralement reversés au groupe II "autres produits relatifs à l'exploitation", compte 758 sur le budget de l'établissement.

Article 5 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 Monsieur le Directeur général des services du département, Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ACTE EXÉCUTOIRE
MENDE, le 29 DEC. 2014

Pour le Président
Le Directeur Général
des Services du
Département


Eric MORATILLE

Mende, le 29 DEC. 2014

Le Président du Conseil général,




Jean-Paul POURQUIER